Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 *bis*, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, durèglement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend uninvestissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification instituépar le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste **d'activités économiques durablessur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignéssur la taxinomie.

Dénomination du produit : Ecureuil Actions France
Identifiant d'entité juridique : 969500KIHK6BMIJLQI20

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

●● ☐ **Oui**	●● ☒ **Non**
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental : ___%**	☐ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ___% d'investissements durables
☐ dans des activités qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
	☐ ayant un objectif social
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social : ___%**	X Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Ce FCP promeut des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance. Ces caractéristiques reposent sur les éléments suivants :

- En éliminant les valeurs ayant les plus mauvaises notes ESG ;
- En évitant d'investir dans des secteurs d'activités controversés, notamment ceux qui ne sont pas conformes aux principes du Pacte Mondial de l'ONU (« UNGC »)
- En excluant du portefeuille les émetteurs impliqués dans la production, l'utilisation, le stockage, la vente et le transfert, d'armes à uranium appauvri, et d'armes chimiques et biologique ;

- En privilégiant les titres les mieux notés d'un point de vue ESG.

Aucun indice de référence n'a été désigné dans le but d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le fonds.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Le Fonds vise à avoir un score ESG supérieur à celui de son univers d'investissement. *

Cette approche d'intégration cherche à optimiser le poids de chaque titre en fonction de son exposition au risque ESG. Cette méthodologie (basée sur le score ESG d'un fournisseur externe) augmente mécaniquement dans le portefeuille d'une part l'exposition des titres avec un score ESG de bonne qualité, et d'autres parts réduit l'exposition de ceux dont le score ESG est de moins bonne qualité.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?

Non-applicable.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Non-applicable.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Non-applicable.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Non-applicable.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

X Oui

L'OPC prend en compte les principales incidences négatives (« PAI ») sur les facteurs de durabilité dans ses décisions de gestion à travers l'approche suivante :

Exclusion des émetteurs liés à :

- qui ne respectent pas les principes du Pacte mondial des Nations Unies relatifs au respect des Droits Humains, aux normes internationales du travail, à l'environnement et à la lutte contre la corruption, ou ceux qui seraient sujets aux controverses les plus sévères selon une méthodologie spécifique.
- dont une part significative de leurs revenus provient d'activités néfastes d'un point de vue sociétal et environnemental telles que les armes controversées, les énergies fossiles (charbon et hydrocarbures non conventionnels), le tabac.

Le fonds analyse également les PAI à travers une méthode propriétaire d'optimisation de score ESG, dont les données sous-jacentes sont celles d'une agence de notation extra-financière spécialisée.

☐ Non

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

La gestion du portefeuille se déroule en plusieurs étapes.

L'analyse ESG du portefeuille porte a minima sur 90% de la part de l'actif net constitué des titres éligibles à notre analyse extra financière.

Dans un premier temps, nous rapatrions les notes ESG d'un univers d'investissement composé d'actions françaises. Nous procédons au calcul de la note moyenne ESG pondérée des capitalisations boursières sur cet univers en ayant au préalable écarté 20 % des valeurs les moins bien notées.

Ensuite, nous construisons notre portefeuille modèle grâce à un optimiseur financier. Nous procédons à une optimisation du couple rendement risque qui nous permet de calibrer le niveau d'écart de tracking error désiré par rapport à l'indice de référence, le CAC 40 dividendes nets réinvestis.

L'emploi de cet outil nous permet d'imposer d'autres types de contraintes. On cherche ainsi à obtenir un portefeuille qui ait un score ESG qui batte celui de l'univers d'investissement filtré des 20% des titres ayant les plus mauvaises notes ESG. Dans notre processus de construction de portefeuille basé sur cet optimiseur financier, une contrainte dure est imposée pour que ce critère soit respecté.

De plus, afin de sélectionner un maximum de titres vertueux d'un point de vue extra financier, un rendement attendu construit sur des métriques ESG est paramétré au niveau de la sélection des titres dans cet optimiseur financier. Les résultats de cette optimisation fournissent une liste de valeurs à l'achat et la vente qui vont permettre de rebalancer le portefeuille réel. Nous surveillons sur un pas mensuel les objectifs d'amélioration de note.

Limite de l'approche retenue : la grille d'allocation sur la base des notes ESG, attribuée

par le gérant, peut être influencée par le fait qu'une partie des informations est fournie par des fournisseurs tiers externes. Dans certaines de ces méthodologies, l'étape de validation humaine dans la notation des investissements peut entraîner des jugements subjectifs, même si ce risque humain est atténué par le fait que seule une décision collégiale peut prévaloir sur le score quantitatif attribué à un investissement.

- ***Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

  EXCLUSIONS :

  Le fonds suit la politique d'exclusion définie par le gérant financier, qui exclut notamment les entreprises ne respectant pas les normes internationales telle que les UNGC, sujettes à des controverses sévères, ou ayant des implications significatives E, S ou G liées à des activités controversées telles que définies dans la politique du gérant financier (https://www.ostrum.com/).

  INTEGRATION ESG

  Le Fonds vise à avoir :

  - Obtenir un score ESG supérieur à celui de son univers d'investissement.
  - L'analyse ESG du portefeuille couvrira en permanence plus de 90% des valeurs du portefeuille.

- ***Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

  Non-applicable.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

- ***Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?***

  La qualité de la gouvernance est suivie à travers la politique d'engagement actionnarial du gérant financier (politique de vote et engagement collaboratif) dont la gouvernance est un des sujets pris en compte. Les principes directeurs suivis par la politique de vote du gérant financier, sont notamment le droit des actionnaires, la structure de gouvernance (Indépendance du Conseil d'administration, Composition et disponibilité du Conseil, Eléments ESG, Responsabilité climatique), ou encore la politique de rémunération des dirigeants.

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

- **Du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- **Des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Le fonds investit plus de 80% de son actif net sur des titres alignés avec les caractéristiques Environnementales et Sociales.

Le fonds investira jusqu'à 10% de son actif net maximum en liquidités.

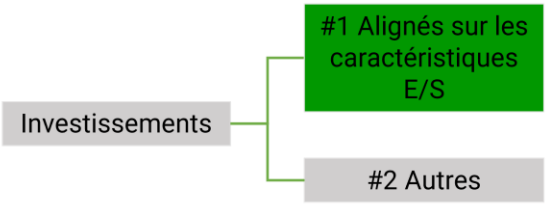

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales, ni considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Le fonds pourrait inclure des dérivés et des positions cash (qui ne seraient pas mesurés en terme E/S/G) ainsi que des titres d'émetteurs qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques E/S du fonds ni qualifiés de durables (mais qui répondent aux critères E/S garanties définies dans les Principes directeurs des Nations Unies).

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

La société de gestion estime préférable, par mesure de prudence, d'indiquer un engagement sur la proportion d'investissements durables ayant un objectif environnemental alignés sur la taxonomie de 0%. Toutefois, la position sera réexaminée au fur et à mesure que les règles sous-jacentes seront finalisées et que la disponibilité de données fiables augmentera au fil du temps

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

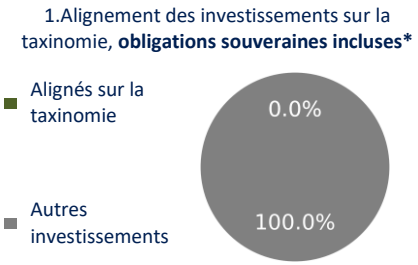

** Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.*

Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

La part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental aligné sur la taxonomie est de 0%. Par conséquent, la part minimale des investissements dans des activités transitoires et habilitantes au sens du Règlement européen sur la taxonomie est donc également fixée à 0 %.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Fonds promeut des caractéristiques environnementales et sociales mais ne s'engage pas à réaliser des investissements durables. Par conséquent, le Fonds ne s'engage pas sur une part minimale d'investissements durables avec un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la Taxonomie de l'UE

Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Non-applicable.

Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Les investissements suivants sont inclus dans « #2 autres » :

Les dérivés et les positions en cash (qui ne sont pas mesurés selon des caractéristiques E/S), ainsi que les émetteurs qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques E/S du fonds ni qualifiés de durables, (mais qui respectent les standards E/S définies dans les Principes directeurs de l'OCDE ou ceux du Pacte Mondial des Nations Unies.

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Non-applicable.

Les **indices de référence** sont des indices permettantde mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementale sou sociales qu'il promeut.

- ***Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

  Non-applicable.

- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?***

  Non-applicable.

- ***En quoi l'indice diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?***

  Non-applicable.

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?***

  Non-applicable.

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet : https://www.ostrum.com/fr/nos-fonds